



**Organisation Non Gouvernementale ayant
Statut spécial à l'ECOSOC aux Nations Unies,
Participant de l'initiative Global Compact des
Nations Unies (UNGC)**

STATUTS

Préambule

En ce début du 3^e millénaire, alors que les autres continents sont aux aguets d'un développement réel et durable, notre chère Afrique, elle, championne en consommation demeure dans la précarité .Devons-nous continuer à nous plaindre de la traite négrière et de la colonisation ou bien continuerons-nous à attendre que nos gouvernements fassent tout à un rythme relativement lent ou alors avons-nous l'impérieux devoir de nous prendre en charge pour amorcer enfin le développement de notre continent ?

Considérant la précarité dans laquelle s'enfoncent la jeunesse Togolaise en particulier et celle Africaine en général ;

Convaincus que la paix est source de tout développement ;

Considérant les gaspillages des ressources humaines causés par les conflits armés ici et là sur le continent ;

Et soucieux de l'urgence d'assurer à l'Afrique meurtrie et perdue une place dans la course mondiale au développement ;

Nous, signataires des présents statuts, avons cru en la nécessité pour la jeunesse africaine de relever ce défi de développement, c'est pourquoi nous avons décidé de la création d'une organisation de développement régie par la loi n° 40-484 du 1^{er} Juillet 1901, sur l'initiative d'un groupe de réflexion sur l'avenir de l'Afrique, et dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association apolitique, humanitaire et à but non lucratif dénommée « Association des Jeunes Engagés pour l'Action Humanitaire » (AJEAH).

Article 2 : Son siège est fixé à Anié (préfecture de l'Anié) S/C BP :342 Atakpamé Tel : (00228) 24425176 / 24425177 / 91 25 94 23 E-mail : ajeah.togo@yahoo.fr / ajeah.tgong@gmail.com / amaguillaume@yahoo.fr www.facebook.com/pages/Association-des-Jeunes-Engagés-pour-l'Action-Humanitaire mais pourrait être transféré partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'association a une durée de vie illimitée.

Article 4 : AJEAH a pour vocation d'œuvrer là où le besoin se fait sentir sur toute l'étendue du territoire et peut toutefois intervenir au-delà des frontières.

TITRE II : BUT-OBJECTIFS-MOYENS D'ACTION

Article 5 : L'association a pour but d'améliorer les conditions de vie des populations

Article 6 : L'association a pour objectif :

- ❖ Promouvoir la protection de l'environnement.
- ❖ Promouvoir les échanges par l'organisation des Semaines de la Biodiversité Culturelles
- ❖ Promouvoir le développement à la base, les activités génératrices de revenu (AGR) en faveur des organisations féminines ; l'éducation et la santé des communautés.
- ❖ Promouvoir la décentralisation et la bonne gouvernance à la base en particulier au sein de la jeunesse.
- ❖ Promouvoir les droits de l'homme et la démocratie basés sur une démocratie participative

Article 7 : L'association compte pour atteindre ses objectifs à moyen et à long terme :

- Organiser des tables rondes, des causeries-débats conférences
- Collaborer avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les associations tant nationales qu'internationales ayant les mêmes objectifs
- Effectuer des voyages d'études et de formations ou de stages
- Participer à des émissions radiotélévisées
- Organiser des ateliers de formations, séminaires, camps chantiers et colloques
- Encadrer les communautés de base aux nouvelles techniques agricoles
- Organiser des festivals pouvant permettre un brassage culturel entre les populations à la base et urbain.
- Vulgariser les instruments et mécanismes institutionnels visant à promouvoir et à protéger les droits humains

Article 8 :

- Environnement : Reboisement
- Education : , scolarisation de la jeune fille, alphabétisation des femmes
- Santé : eau, hygiène et assainissement, VIH/Sida et autres maladies.
- Développement social : Centre de promotion féminine, initiatives culturelles et sportive de jeunesse ; intégration des groupes vulnérables et marginalisés (enfants, femmes, veuves, handicapés..)
- Genre et volontariat : Self Heath, le lobbying-genre
- Démocratie et paix : Création et appui aux organisations de base de la société civile dans le processus de la décentralisation ; droits de l'homme

TITRE III : MEMBRE-QUALITE DES MEMBRES-MODE D'ADHESION

Article 9 : L'association est composée des membres :

- ❖ Fondateurs
- ❖ Actifs
- ❖ Sympathisants
- ❖ D'honneurs

Article 10 : Est membre fondateur, toute personne ayant participé l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès- verbal.

Article 11 : Est membre actif toute personne ayant adhéré à l'association et qui :

- Participe pleinement aux activités de l'association
- Œuvre à la réalisation de ses buts et objectifs
- Participe aux différentes réunions
- S'acquitte régulièrement de ses cotisations
- Se conforme aux dispositions de ses présents statuts et règlement intérieur

Article 12 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre actif s'engage à apporter à l'association son soutien financier, matériel, moral et/ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 13 : La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'association

Article 14 : Peut adhérer à l'association toute personne sans distinction de sexe, race, de religion, de conviction politique jouissant de tous ces droits civiques et moraux
Le postulant adresse une lettre de demande d'adhésion au Président qui après étude au niveau de la majorité simple de l'Assemblée Générale adopte et approuve la décision adhésive.

Après avis favorable de ce dernier, il est invité à s'inscrire au registre de l'association après versement du droit d'adhésion.

Article 15 : La perte de qualité de membre intervient en cas de :

- Démission
- Exclusion/radiation
- Décès

Article 16 : Tout membre désirant se retirer de l'association, devra adresser une lettre motivée au Président qui saisit l'Assemblée Générale ou convoque une Assemblée Ordinaire à la majorité simple

Article 17 : Pour tout motif jugé grave, un membre peut être exclu en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition de la majorité absolue des membres présents. Toute fois l'intéressé sera invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 18 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne doit en aucun cas prétendre au remboursement de ses droits d'adhésions et cotisations extérieures. Toute fois il est tenu de rembourser ses dettes éventuelles vis –à-vis de l'association.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 19 : L'association est composée des organes suivants :

Article 18 : L'Organisation est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Exécutive ;
- le Commissariat aux Comptes.

Article 19 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Organisation. Elle constitue l'universalité des membres. Elle se réunit en session ordinaire une (1) fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent sur proposition du Conseil d'Administration ou à l'initiative du tiers (1/3) au moins des membres. Elle est compétente pour :

- adopter les statuts et règlement intérieur ;
- définir les grandes orientations de l'Organisation ;
- élire les membres du Conseil d'Administration ;
- nommer les membres du Commissariat aux Comptes ;

- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du Conseil d'Administration ;
 - exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
 - donner quitus au Conseil d'Administration ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Conseil d'Administration ;
- fixer le taux de cotisation ;
 - modifier les statuts et le règlement intérieur ;
 - dissoudre l'Organisation et décider de la destination de ses biens ;
 - décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes ;
 - statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

Article 20 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, une personne ne peut détenir plus d'une procuration. Elle doit être produite avant le début des travaux de l'Assemblée Générale.

Les avis doivent parvenir aux membres au moins un mois avant la date de la convocation d'une session et doivent porter l'ordre du jour et le lieu où elle a lieu.

Les sessions de l'Assemblée Générale sont dirigées par un bureau de séance composé d'un Président de séance, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins des membres inscrits à la date de la convocation est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 : L'Organisation est administrée par un Conseil d'Administration de sept (7) membres élus en Assemblée Générale pour un mandat de quatre (5) ans renouvelable. Il comprend :

- un Président

- Un Vice-président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Adjoint
- deux Conseillers

Article 22 : Le Conseil d'Administration est l'organe de supervision au niveau de la Direction Exécutive. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires de l'Organisation. Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Il est chargé notamment de :

- délibérer sur les rapports financiers et d'activités de la Direction Exécutive,
- prendre des décisions sur les problèmes qui se posent entre deux Assemblées Générales et lui en rendre compte,
- voter le budget de l'exercice suivant,
- proposer à l'Assemblée générale de nouvelles orientations et les actions visant aux buts et objectifs de l'Organisation,
- soumettre à l'Assemblée Générale, le programme annuel d'activités,
- recevoir et étudier les demandes d'adhésion et les lettres de démission des membres,
- gérer les biens de l'Organisation et assurer ensemble avec la Direction Exécutive, le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières,
- nommer le Directeur Exécutif et établir son cahier de charges et le révoquer si nécessaire ;
- répondre du travail de la Direction Exécutive devant l'Assemblée générale,
- ouvrir et faire fonctionner tout compte en banque ou compte courant,
- créer au besoin des commissions et groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement,
- représenter l'Organisation auprès des Pouvoirs Publics et des tiers,
- acquérir et échanger tous immeubles, contracter tous emprunts n'entraînant par la garantie solidaire des membres,
- arrêter les états de situation, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, statuer sur toutes les propositions à lui soumettre et arrêter l'ordre du jour de ses sessions.

Article 23 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de membres de l'Organisation ou de toute personne ressource en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Ces personnes ont une voix consultative et non délibérative.

Article 24 : Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 25 : Le **Président** est le premier responsable de l'Organisation. Il la représente dans tous les actes de la vie et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale, Il convoque les sessions des Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Organisation. Il ordonnance les dépenses et cosignataire avec le Trésorier Général et le Directeur Exécutif, les chèques de l'Organisation et des procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'empêchement, le **Secrétaire Général** assure son intérim.

Article 26 : Le **Secrétaire Général** est le dépositaire des archives de l'Organisation. Il dresse les avis des différentes réunions et sessions qu'il fait parvenir aux membres de l'Organisation. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions du conseil d'Administration et les sessions de l'Assemblée Générale dont il rédige les procès-verbaux. En fin de mandat du Conseil d'Administration, il présente un rapport d'activités.

Article 27 : Le **Trésorier Général** est chargé de la collecte des fonds de l'Organisation dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents financiers de l'Organisation. Il présente des rapports financiers annuels et le bilan financier au terme du mandat du Conseil d'Administration.

Article 28 : Les **Conseillers** donnent les problèmes et leur avis et font des propositions au Conseil d'Administration dans l'optique de la bonne marche de l'Organisation.

Article 29 : La Direction Exécutive est l'organe d'animation et de gestion quotidienne de l'Organisation. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il est chargé notamment de :

- élaborer toutes les propositions à soumettre au Conseil d'Administration ;
- informer tous les organes du développement des activités de l'Organisation ;
- dresser trimestriellement un rapport d'activités au Conseil d'Administration ;
- élaborer les dossiers de demande de financement.

La Direction Exécutive est composée d'un (1) Directeur Exécutif nommé par le Conseil d'Administration.

Article 30 : Le **Directeur Exécutif** est le chef hiérarchique de tout le personnel de l'Organisation. Il recrute le personnel nécessaire qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est chargé de :

- gérer toutes les activités administratives et financières de la Direction Exécutive
- représenter le Conseil d'Administration dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;
- participer à la préparation des sessions de l'Assemblée Générale et à la rédaction des procès-verbaux ;
- assurer la coordination et la gestion des projets et programmes ;
- établir les rapports financiers et d'activités de l'Organisation à l'intention du Conseil d'Administration ;
- représenter l'Organisation dans les instances régionales, nationales et internationales ;
- faire au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie et aux activités de l'Organisation ;
- proposer un projet de budget au Conseil d'Administration ;
- prendre toute décision nécessaire et utile au bon fonctionnement de l'Organisation dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et lui en rendre compte ;
- entretenir des relations avec d'autres organisations et institutions ;
- cosigner avec le Président et le Trésorier Général les chèques de l'Organisation;
- signer tous les contrats et conventions découlant des présentes attributions.

Article 31 : L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, deux Commissaires aux Comptes chargés de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;

- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Conseil d'Administration.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : Les ressources de l'Organisation sont constituées des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- emprunts ;
- intérêts perçus sur les placements ;
- dons, legs, souscriptions volontaires, subventions ;
- revenus de ses activités.

Article 33 : Le Président, le Trésorier Général et le Directeur Exécutif, dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 34 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Article 35 : L'Organisation gère les ressources mises à sa disposition par les partenaires sous forme d'aide au profit des projets de développement préalablement approuvés par les donateurs. D'une manière générale, ces ressources serviront à :

- couvrir les frais administratifs et de secrétariat et à rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique ;
- financer toutes les activités liées à son fonctionnement et à la promotion de l'Organisation et à réaliser son objet social.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 37 : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques.

Article 38 : Le patrimoine de l'Organisation répond seul de ses engagements contractés sans que les membres ou les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Article 39 : Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il détermine au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 40 : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE ET REVISEE PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DE 2013

Fait à Anié, le 27 Mars 2013

KPADE Kossi

Le Président du Conseil d'Administration

ANNEXE

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
DE LA DECENTRALISATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

DIVISION DES ORGANISATIONS CIVILES
ET DES ASSOCIATIONS

N° 0287 /MATDCL-SG-DLPAP-DOCA

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(à faire insérer obligatoirement au Journal Officiel de la République Togolaise)

TITRE : **ASSOCIATION DES JEUNES ENGAGES POUR
L'ACTION HUMANITAIRE
(A. J. E. A. H.)**

SIEGE : **ATAKPAME (PIOGO) - TOGO**

BUT : L'Association a pour but d'améliorer les conditions de
vie des populations.

Lomé, le 19 AVR. 2011

LE MINISTRE,



Pascal A. BODJONA

ATTESTATION DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ONG DE DEVELOPPEMENT

N° *727*...../MPDAT/2014

Le Ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande du DIRECTEUR EXECUTIF DE L'ASSOCIATION " ASSOCIATION DES JEUNES ENGAGES POUR L'ACTION HUMANITAIRE " en date du 12 SEPTEMBRE 2013.

Vu le but, les objectifs et le programme d'activités de l'Association dénommée " ASSOCIATION DES JEUNES ENGAGES POUR L'ACTION HUMANITAIRE " en abrégé : A.J.E.A.H dont le récépissé de déclaration délivré par le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, sous le N°0287 /MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 19 AVRIL 2011 et conformément aux dispositions du Décret N° 92-130/PMRT du 27 Mai 1992.

ATTESTE

Que L'ASSOCIATION " ASSOCIATION DES JEUNES ENGAGES POUR L'ACTION HUMANITAIRE " (A.J.E.A.H) est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) de développement.

Cette ATTESTATION est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

LOME, le
19 MAR 2014



Le Ministre

Mawussi Djossou SEMODJI
Mawussi Djossou SEMODJI